

N° 05369

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Marie-Yvonne X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 16 février 2006
Lecture du 9 mars 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 21 octobre 2005, présentée pour Mme Marie-Yvonne X, élisant domicile .../..., par Me O'connor ; Mme X saisit le Tribunal administratif de la question préjudicielle soulevée par le Tribunal du travail de Nouméa, par jugement du 26 août 2005, tendant à l'appréciation de la légalité de la loi du pays du 11 janvier 2002 et de la délibération du 19 décembre 2001, relatives à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ; elle demande, en outre, la condamnation de la CAFAT à lui payer la somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, outre la condamnation de la même caisse aux entiers dépens, avec « distraction de l'instance au profit de la Selarl d'avocats « AVOC – POC et associés, aux offres de droits » ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-16 du 11 janvier 2002 ensemble la délibération du congrès n° 280 du 19 décembre 2001 relatives à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 février 2006,

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,

- les observations de Me O'Connor, avocat de Mme X, et de Me Million, avocat de la CAFAT,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par jugement du 26 août 2005, le tribunal du travail de Nouméa a sursis à statuer sur l'opposition formée, par Mme X, contre diverses contraintes émises par la CAFAT pour avoir paiement de cotisations, jusqu'à ce que les juridictions de l'ordre administratif se prononcent sur « la légalité de la loi du pays du 11 janvier 2002 et de la délibération du 19 décembre 2001 » ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir soulevées par la CAFAT :

Considérant qu'aux termes de l'article 99 de la loi organique susvisée du 19 mars 1999 : « Les délibérations par lesquelles le congrès adopte des dispositions portant sur les matières définies à l'alinéa suivant sont dénommées : « lois du pays ». Les lois du pays interviennent dans les matières suivantes correspondant aux compétences exercées par la Nouvelle-Calédonie ou à compter de la date de leur transfert par application de la présente loi : 1 ° Signes identitaires et nom mentionnés à l'article 5 ; 2° Règles relatives à l'assiette et au recouvrement des impôts, droits et taxes de toute nature ; 3° Principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et du droit de la sécurité sociale ; 4° Règles relatives à l'accès au travail des étrangers ; 5° Statut civil coutumier, régime des terres coutumières et des palabres coutumiers ; limites des aires coutumières ; modalités de désignation au sénat coutumier et aux conseils coutumiers ; 6° Règles concernant les hydrocarbures, le nickel, le chrome et le cobalt ; 7° Règles du droit domanial de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, sous réserve des dispositions du 13° de l'article 127 ; 8° Règles relatives à l'accès à l'emploi, en application de l'article 24 ; 9° Règles concernant l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ; 10° Principes fondamentaux concernant le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ; 11 ° Répartition entre les provinces de la dotation de fonctionnement et de la dotation d'équipement mentionnées aux I et II de l'article 181 ; 12° Compétences transférées et échéancier de ces transferts, dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre 1^{er} du titre II. » ; qu'aux termes de l'article 107 de la même loi organique : « Les lois du pays ont force de loi dans le domaine défini à l'article 99. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours après leur promulgation. Les dispositions d'une loi du pays intervenues en dehors du domaine défini à l'article 99 ont un caractère réglementaire. Lorsqu'au cours d'une procédure devant une juridiction de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, la nature juridique d'une disposition d'une loi du pays fait l'objet d'une contestation sérieuse, la juridiction saisit, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours, le Conseil d'Etat qui statue dans les trois mois. Il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur la nature de la disposition en cause » ;

Sur la loi du pays n° 2001.016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie :

Considérant qu'il ressort du jugement susvisé du tribunal du travail que la question préjudicielle soulevée devant cette juridiction ne porte que sur les moyens tirés de ce que, d'une part le monopole de la sécurité sociale institué par la loi du pays en cause constituerait une violation des libertés individuelles et une atteinte à la libre concurrence, d'autre part que la loi organique du 19 mars 1999 ne pouvait transférer à la Nouvelle-Calédonie la matière de la sécurité sociale ; qu'il s'ensuit que la requérante n'est pas recevable à invoquer d'autres moyens devant le tribunal administratif, en particulier ceux tirés de l'inconventionnalité de la loi sur lesquels le Tribunal du travail s'est d'ailleurs prononcé ;

Considérant que la loi du pays du 11 janvier 2002 a force de loi dans le domaine du droit de la sécurité sociale tel que défini à l'article 99 précité de la loi organique susvisée : que la requérante, qui conteste la loi du pays litigieuse en termes généraux, ne présente aucune contestation sérieuse de la nature juridique de tout ou partie des dispositions de ladite loi justifiant la mise en œuvre de la procédure prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 107 susmentionné de la loi organique précitée ; qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative d'apprécier la conformité au droit de la loi du pays en cause ; que de telles conclusions ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

Sur la délibération du congrès n° 280 du 19 décembre 2001 :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du pays n° 2005-5 du 6 juillet 2005 : « Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie est validée rétroactivement en tant que sa légalité serait contestée par le moyen tiré de ce que le congrès ne pouvait l'adopter avant que la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 ne fût promulguée. » ;

Considérant qu'en se bornant à mentionner, dans son mémoire en réplique enregistré au greffe le 30 janvier 2006, que « si par extraordinaire une validation rétroactive pouvait se faire, la juridiction devra indiquer si elle peut se faire par une loi de pays pour une matière n'en relevant pas » la requérante ne présente par une contestation sérieuse de la nature juridique des dispositions susmentionnées de la loi du pays du 6 juillet 2005 justifiant la mise en œuvre de la procédure prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 107 susmentionné de la loi organique précitée ;

Considérant que les dispositions susmentionnées de l'article 2 de la loi du pays du 6 juillet 2005 s'opposent à ce que la requérante puisse utilement soutenir que le congrès de la Nouvelle-Calédonie ne pouvait légalement adopter la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 avant la promulgation de la loi du pays n° 2001-16 du 11 janvier 2002 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme X doit être rejetée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la CAFAT, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la requérante demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de Mme X une somme de 80 000 francs CFP au titre des frais exposés par la CAFAT et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de Mme X est rejetée.

Article 2 : Mme X versera la somme de quatre vingt mille francs CFP (80 000) à la CAFAT au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le surplus des conclusions de la CAFAT présentées à ce titre est rejeté.